

## STATUTS

### ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

BEAUNE, CÔTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE-CHAGNY-NOLAY

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

ALOXE-CORTON,  
AUBIGNY LA RONCE,  
AUXEY-DURESSSES,  
BAUBIGNY,  
BEAUNE,  
BLIGNY-LES-BEAUNE,  
BOUILLAND,  
BOUZE-LES-BEAUNE,  
CHAGNY,  
CHANGE,  
CHASSAGNE MONTRACHET,  
CHAUDENAY,  
CHEVIGNY-EN-VALIERE,  
CHOREY-LES-BEAUNE,  
COMBERTAULT,  
CORBERON,  
CORCELLES-LES-ARTS,  
CORGENGOUX,  
CORMOT- VAUCHIGNON,  
CORPEAU,  
DEZIZE LES MARANGES,  
EBATY,  
ECHEVRONNE,  
LA ROCHEPOT,  
LADOIX-SERRIGNY,  
LEVERNOIS,  
MARIGNY-LES-REULLEE,  
MAVILLY-MANDELLOT,  
MELOISEY,  
MERCEUIL,  
MEURSANGES,  
MEURSAULT,  
MOLINOT,  
MONTAGNY-LES-BEAUNE,  
MONTHELIE,  
NANTOUX,  
NOLAY,  
PARIS L'HOPITAL,  
PERNAND-VERGELESSES,

POMMARD,  
PULIGNY MONTRACHET,  
RUFFEY-LES-BEAUNE,  
SAINT AUBIN,  
SAINTE-MARIE-LA BLANCHE,  
SAINT-ROMAIN,  
SANTENAY,  
SANTOSSE,  
SAVIGNY-LES-BEAUNE,  
TAILLY,  
THURY,  
VAL-MONT  
VIGNOLES,  
VOLNAY.

Cette communauté pourra donner lieu à des adhésions de communes volontaires à cet effet, y compris, le cas échéant, si ces communes sont à ce jour membres de communautés de communes (art. L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT).

#### ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 14 de la rue Philippe Trinquet, à BEAUNE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

#### ARTICLE 4 : OBJET

Les espaces composant la communauté sont riches de leurs synergies et de leur diversité, Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées.

C'est pourquoi, ces espaces ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, de former une communauté d'agglomération visant à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun et urbain de développement et d'aménagement de leur territoire, en synergie entre espaces ruraux et urbains du territoire.

#### ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté a pour compétences :

5-1. Compétences obligatoires

5-1.1. En matière de développement économique :

5-1.1.1. Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

5-1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

5-1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

5-1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

5-1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

5-1.2.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

5-1.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

5-1.2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code.

5-1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

5-1.3.1. Programme local de l'habitat ;

5-1.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

5-1.3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

5-1.3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

5-1.3.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5-1.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-1.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

5-1.4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

5-1.4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

économique et sociale d'intérêt communautaire ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5-1.4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 5-1.5 En matière de prévention des milieux aquatiques

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ainsi que l'accès à ce canal, à ce lac ou à ce plan ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5-1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-64 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### 5-1.7 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

### 5-2. Compétences optionnelles

#### 5-2.1. En matière de voirie :

5-2.1.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

5-2.1.2. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

#### 5-2.2. Assainissement :

Intégralité de la compétence (assainissement collectif et autonome ; zonages en la matière).

#### 5-2.3. Eau

5-2.4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

5-2.4.1 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques des trois bassins situés sur le territoire communautaire ;

5-2.4.2 Lutte contre la pollution de l'air ;

5-2.4.3 Lutte contre les nuisances sonores ;

5-2.4.4 Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

5-2.5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5-2.5.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

5-2.5.7 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés.

5-3. Autres compétences :

Politique de circulation douce ;

Charte paysagère ;

Etudes à l'échelle de la communauté en matière de préservation du patrimoine naturel et environnemental, ainsi que du patrimoine bâti ;

Etude de prise de compétences en matière scolaire (écoles primaires et maternelles), parascolaire (classes vertes et de découverte) ;

Relais d'assistantes maternelles ;

Police municipale intercommunale ; Gardes champêtres intercommunaux ;

Fourrière animale intercommunale ;

Soutien par le système associatif de l'initiation et du perfectionnement à l'enseignement de la musique ;

Intégralité de la compétence extrascolaire incluant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements extra scolaires ;

Intégralité de la compétence périscolaire incluant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements périscolaires ;

Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;

Grands équipements touristiques structurants conciliant développement économiques et préservation des éléments constitutifs du paysage et de l'identité du territoire répondant à au moins trois des six critères suivants ;

- 1- Contribuer à la diversification de l'offre touristique du territoire
- 2- Etre implantés sur plusieurs communes
- 3- Répondre au concept Loisirs/ Nature
- 4- Avoir une répercussion sur la durée du séjour
- 5- Contribuer à augmenter le potentiel d'accueil sur le territoire
- 6- Prendre en compte l'intégration du handicap

#### 5-4. Limites des transferts de compétences

Dans tous les domaines sus énumérés, seules sont dévolues à la communauté d'agglomération, les attributions relevant des compétences des conseils municipaux, à l'exclusion des pouvoirs propres du Maire et des compétences relevant d'autres organismes, sauf régime juridique le permettant expressément.

#### 5-5. Assistance aux communes

La communauté pourra assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal (notamment ceux des articles L. 5216-7-1 et II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004), à la demande desdites communes.

La communauté mettra aussi en place un service intercommunal de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité, dont la sécurité des installations sportives et des aires de jeu, à l'exclusion des pouvoirs de police administrative. Ce service, créé pour les besoins des équipements de la communauté, pourra être mis à la disposition des communes membres en tant que de besoin, par exemple via le régime du II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Naturellement, si ces prestations ou assistances doivent être précédées de procédures de mises en concurrence et/ou de publicité, communes et communauté s'y plieront en respectant scrupuleusement ces règles.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la communauté et des communes membres pourront aussi constituer des groupements de commandes.

#### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la communauté d'agglomération, est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5216-5 du CGCT, par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir au régime des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

La communauté peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption urbain :

- peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas ;
- peut être délégué à la communauté d'agglomération dans les zones d'activités économiques qui auront été déclarées d'intérêt communautaire et dans les ZAC qui auront été déclarées d'intérêt communautaire, soit au cas par cas, soit de plein droit dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;
- peut être délégué à la communauté d'agglomération dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, conformément aux dispositions du II<sup>bis</sup> de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

## ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire.

## ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES

Les sièges au sein du conseil de communauté sont répartis par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est le chef des services de la communauté. Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

## ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

## ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientations budgétaires, le régime des questions écrites ou orales en séance.

## ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de NOLAY.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

- Le transfert de compétences à la communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

- Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service

transféré à la communauté sont transférés à celle-ci tout continuant de bénéficier des conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

- Les modalités concrètes de ce transfert, comme il l'est prévu par l'article susvisé du CGCT, fera l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour la communauté.

- Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré seront réglées par convention entre les communes et la communauté après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- En tout état de cause, les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ce régime s'applique également aux agents des structures intercommunales concernées par un transfert de compétences du syndicat vers la communauté en application des dispositions des articles L. 5216-6 et L. 5216-7 du CGCT.

#### ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du CGCT.

Le CGCT impose que le transfert des compétences à la communauté entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc ; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et à l'article 1609 nonies D du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

Les dépenses de la communauté d'agglomération seront prévues dans son ou ses budgets, avec notamment l'inscription des dépenses obligatoires, au nombre desquelles figurera l'attribution de compensation à verser aux communes membres.

## ARTICLE 16 : HIERARCHIE DES NORMES

Les règles législatives et réglementaires en vigueur, autres que supplétives, l'emportent le cas échéant, notamment en cas de modification législative ou réglementaire, sur les dispositions des présents statuts. Notamment, en cas de modification de la numération des dispositions du CGCT ou de changement de code applicable à la communauté d'agglomération, les nouvelles dispositions l'emporteraient sur celles des présents statuts et il conviendrait de se reporter, alors, aux nouvelles dispositions en vigueur ou, le cas échéant, aux dispositions inchangées mais renumérotées.